



DGA des Solidarités

ZZ-Direction de l'Enfance et de l'Action
Sociale.

ZZ-Enfance et actions sociales

Affaire suivie par : Lyse-Maëlle GUILLARD
Poste: 01 39 07 74 84

2018-CP-6359

RAPPORT A LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 18 mai 2018

POLITIQUE B05 AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

**INDEMNITÉ D'ENTRETIEN, D'ÉDUCATION ET DE CONDUITE
VERSÉE AU PARTICULIER QUI ACCUEILLE UN ENFANT
CONFIÉ AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
ET AU DÉLÉGATAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE.**

Code secteur	B0502
Secteur	Placement ASE
Programme	PLACEMENT AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Données financières	CP 2018
Montant actualisé	86 394 404 €
Montant déjà engagé	83 925 526 €
Montant disponible	2 468 878 €
Montant réservé pour ce rapport	850 000 €

Dans le cadre de l'action départementale de solidarité envers les Yvelinois les plus fragiles, et plus spécifiquement de l'action en faveur des mineurs protégés, le présent rapport fixe les montants et les modalités de calcul de l'indemnité d'entretien, d'éducation et de conduite versée aux particuliers qui accueillent un enfant confié au titre de la protection de l'enfance ainsi qu'aux délégués de l'autorité parentale.

La protection judiciaire d'un mineur peut exiger la mise en place d'un accueil hors du domicile de ses parents. Pour ce faire, le juge des enfants (article 375-3 et 375-5 C.civ.) ou, en cas d'urgence, le procureur de la République (article 375-5 C.civ.), décide de le confier à une personne, ou à un service ou établissement habilité à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire.

Le Département, dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance et conformément aux dispositions de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles, prend en charge financièrement les « dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite » des mineurs ainsi confiés dans le cadre de l'assistance éducative.

S'agissant des placements réalisés auprès de services et établissements habilités, le montant des dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite est arrêté chaque année par les services départementaux de tarification dans le cadre des discussions budgétaires.

S'agissant des placements réalisés auprès des assistantes familiales employées par le département, la commission permanente a voté le 23 juin 2017 une délibération encadrant la rémunération de ces professionnelles. Parmi les éléments constitutifs de celle-ci, l'« indemnité d'entretien » a été fixée à :

- 14,45 € par jour et par enfant de moins de 10 ans,
- 16,41 € par jour et par enfant de plus de 10 ans,

étant précisé que ces montants sont revalorisés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

S'agissant des placements réalisés auprès de « particuliers », le département des Yvelines adoptait jusqu'à ce jour une position consistant à leur appliquer, quelle que soit la situation de la personne à qui est confiée l'enfant, les mêmes dispositions que celles appliquées aux assistantes familiales qu'il emploie.

Parmi ces situations d'enfants confiés à des particuliers, il vous est désormais proposé de distinguer la situation des père, mère et grands-parents de l'enfant de celle des autres membres de la famille et tiers digne de confiance.

En effet, l'article 375-8 du code civil pose que *« les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie »*. Par ailleurs, l'article L. 228-2 du code de l'action sociale et des familles ajoute que *« sans préjudice des décisions judiciaires prises sur le fondement (...) de l'article 375-8 du code civil, une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments »*. Afin de tenir compte de cette responsabilité particulière qui incombe aux parents et ascendants de l'enfant, il vous est proposé d'adopter, pour l'avenir, la position suivante :

Lorsque la personne à qui est confié l'enfant est son parent, il est proposé de n'attribuer l'allocation d'entretien, d'éducation et de conduite qu'à titre tout à fait exceptionnel au regard de la situation sociale et budgétaire de la famille, ainsi que des besoins de l'enfant. Le cas échéant, l'indemnité prendra la forme d'une allocation d'aide sociale à l'enfance mensuelle ponctuelle assortie d'un projet d'accompagnement visant à lever les difficultés identifiées.

Lorsque la personne à qui est confié l'enfant est son grand-parent, le versement de l'indemnité d'entretien, d'éducation et de conduite est subordonné à l'examen préalable de la situation budgétaire de celui-ci.

Les services départementaux déterminent le montant de l'indemnité d'entretien, d'éducation et de conduite due au grand-parent sur la base du montant de l'indemnité d'entretien [IE] versée aux assistantes familiales du Département. L'indemnité varie en fonction des ressources et du nombre de personnes que le grand-parent a à charge, conformément au barème suivant :

Quotient social de la personne à qui est confié l'enfant tel que défini dans le règlement intérieur du Fond départemental de Solidarité pour le Logement	Montant de l'indemnité d'entretien, d'éducation et de conduite calculé sur la base de l'indemnité d'entretien versée aux assistantes familiales du Département et revalorisée chaque année	Ordre de grandeur mensuel	
		Enfant de moins de 10 ans présent 31 jours	Enfant de plus de 10 ans présent 31 jours
0 € ≤ QS ≤ 860 €	100 % de l'IE	448 €	509 €
861 € ≤ QS ≤ 1 200 €	75 % de l'IE	314 €	356 €
1 201 € ≤ QS ≤ 1 800 €	50 % de l'IE	224 €	254 €
1 801 € ≤ QS ≤ 2 200 €	25 % de l'IE	112 €	127 €
QS ≥ 2 201 €	0 % de l'IE	0 €	0 €

L'indemnité est versée pour une durée maximale de 1 an, renouvelable jusqu'à échéance de la mesure à la demande du grand-parent. Son montant est alors réévalué chaque année au regard de l'évolution de la situation.

Lorsque la personne à qui est confié l'enfant est un autre membre de sa famille ou un tiers digne de confiance, afin d'encourager et soutenir l'engagement de ces personnes auprès de l'enfant, et de prévenir, ce faisant, de prévisibles placements d'enfants à l'aide sociale à l'enfance, le montant de l'indemnité d'entretien, d'éducation et de conduite est fixé à l'identique de celui de l'indemnité d'entretien versée aux assistantes familiales employées par le département.

Par soucis d'équité et afin d'encourager la mise en place de solutions d'accueil non institutionnelles dans le cadre des décisions administratives de protection de l'enfance, il vous est également proposé d'étendre le bénéfice de l'indemnité d'entretien, d'éducation et de conduite **aux tiers à qui le Département confierait des enfants** « dans le cadre d'un accueil durable et bénévole » tel que défini à l'article L. 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour finir, conformément aux dispositions de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles, le Département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance, et selon les mêmes conditions que celles énoncées plus haut pour les parents ou les grands-parents, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur pour lequel est intervenue une **délégation d'autorité parentale à un particulier** en application des articles 377 et 377-1 du code civil.

Afin d'éclairer votre décision, 196 situations relevaient du champ de cette délibération au 12 mars 2018. Parmi elles :

- 30 en raison d'une décision judiciaire confiant un mineur à son parent
- 154 en raison d'une décision judiciaire confiant un mineur à un tiers
- 12 en raison d'une décision judiciaire de délégation d'autorité parentale à un particulier ou un organisme

46 mineurs, soit 23.5 % des situations, sont accueillis par leur mère ou leur père. Ces enfants sont âgés de 10.7 ans en moyenne.

91 mineurs, soit 46.4 % des situations, sont accueillis par leur grand-mère, grand-père ou leurs grands-parents. Ils sont âgés de 10.2 ans en moyenne.

40 mineurs, soit 20.4 % des situations, sont accueillis par un autre membre de la famille. Ils sont âgés de 11.2 ans en moyenne.

19 mineurs, soit 9.7 % des situations, sont accueillis par une personne sans lien de parenté avec eux ou à un organisme. Ils ont 12.7 ans en moyenne.

En 2016 et 2017, le versement de l'indemnité d'entretien, d'éducation et de conduite a respectivement engendré des dépenses de 725 662.18 € (173 situations) et 776 767.91 € (180 situations).

En conséquence, si ces propositions vous agréent, je vous prie de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :